

DELIBERATION N° 2018/276

Autorisant le maire à signer une convention de financement, ainsi que ses avenants éventuels, avec l'Agence Calédonienne de l'Energie relative à la rénovation de points lumineux de l'éclairage public de la commune de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 juillet 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération 2017-07/ACE faisant suite au conseil d'administration de 9 novembre 2017 de l'ACE,

VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2018, approuvant le budget primitif 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/71 du 28 février 2018, portant décision modificative n°1 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa

VU la délibération n° 2018/228 du 13 juin 2018, portant décision modificative n°2 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU le courrier du directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie en date du 26 avril 2018,

VU la note de synthèse n°2018/61 du 18 juin 2018,

La commission municipale des finances et de l'administration générale entendue en séance du 11 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le maire de Dumbéa est autorisé à signer une convention de financement avec l'Agence Calédonienne de l'Energie relative à la rénovation de 1651 points lumineux de l'éclairage public de la commune de Dumbéa, jointe en annexe, ainsi que ses avenants dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

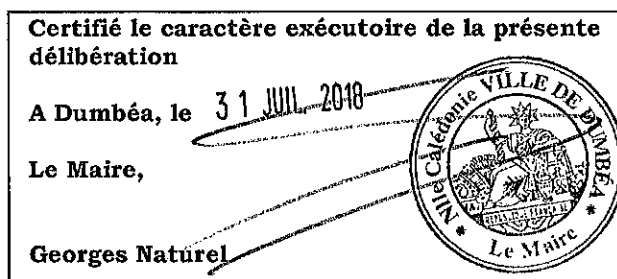
La recette correspondante d'un montant maximal total de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-sept mille neuf cents francs (79 537 900 FCFP) sera inscrite au budget principal de la ville, programme d'investissement n° 18 802 P « travaux d'éclairage public ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 JUILLET 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 JUILLET 2018

Le Maire,

Georges-NATUREL



DESTINATAIRES

GVT	1
SG	1
AFFICHAGE	1
SERVICE DES FINANCES	1
CONTRAT D'AGGLOMERATION	1
TPS	1
DDDP	1
SAS	1



**Agence
Calédonienne
de l'Energie**

Agence Calédonienne de l'Energie

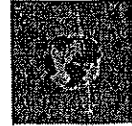
BP 253 - 98845 Nouméa Cedex

Affaire suivie par : Loyeny Tokie

Courriel : loyeny.tokie@gouv.nc

Ligne directe : 20 31 80

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maitrise de l'Energie

Exercice :

Montant de la convention 79 537 900 F CFP

Hors convention cadre

Programme du FCME de l'année 2016

Délibération 2017-07/ACE

Convention n° ACE-16CO1402

Date de la convention

Date de la notification :

CONVENTION DE FINANCEMENT

**relative à la rénovation de 1651 points lumineux de l'éclairage public
de la commune de Dumbéa**

Entre :

l'Agence Calédonienne de l'Energie, dont le siège social se trouve au 1, ter rue Edouard UNGER,
Vallée du Tir, Nouméa, BP 253 98845 Nouméa Cedex, représentée par sa présidente en exercice ou
son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par « **l'ACE** »,

d'une part,

et

la Ville de Dumbéa, dont le siège se situe au 66, avenue de la Vallée - 98835 Koutio - Dumbéa,
représentée par son maire ou son représentant,

ci-après désignée par « **bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le réseau électrique de la Ville de Dumbéa est vieillissant. Les coûts liés au remplacement de matériels et aux interventions sur le réseau seront de plus en plus importants dans les prochaines années. Pour limiter ces coûts, il est important d'anticiper et de privilégier la maintenance préventive, en incluant le renouvellement inévitable du matériel.

C'est pourquoi, sur la base du rapport d'activité produit par la société CEGELEC en charge de l'entretien de l'éclairage public de la ville de Dumbéa, le bureau d'études S3E a eu pour commande de produire un programme pluriannuel d'investissement permettant de rechercher des économies d'énergie et d'améliorer la performance énergétique de son éclairage public.

Sur la base du rapport du bureau d'études S3E, la commune s'est engagé sur un programme de 3 ans de renouvellement de 1651 points lumineux de son éclairage public.

Ce programme permet :

- le remplacement des luminaires de type boule et routier et des lampes à sodium par une technologie de type LED permettant une économie d'énergie de 30% ;
- la mise à niveau des armoires électriques de commande des lampes qui permet une mise en sécurité des matériels et dans le futur, l'installation de dispositifs de réduction minimale d'intensité lumineuse permettant d'atteindre 50% d'économie d'énergie.

A la demande du bénéficiaire, le conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie, réuni le 9 novembre 2017, a décidé une subvention à hauteur de 65% du coût HT global prévisionnel des travaux relatifs au remplacement des 1651 points lumineux (réhabilitation des armoires électriques exclue).

La délibération 2017-07/ACE acte la décision financière du conseil d'administration de l'ACE.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir entre les Parties, les conditions et les modalités de leur partenariat, s'agissant du subventionnement de la rénovation de 1651 points lumineux de l'éclairage public de la commune de Dumbéa par une technologie à LED et des armoires électriques de commande d'éclairage de ces luminaires.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La convention s'étend de la date de certification exécutoire de la convention jusqu'au 27 août 2020. Pour des raisons administratives liées au partenariat avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la durée de la convention ne pourra être prolongée. Tout travaux relatif à l'objet de la présente convention non réalisé à la date du 27 août 2020 ne pourra être pris en charge dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3. MONTANTS DE LA CONVENTION

a) Le coût global HT prévisionnel de remplacement des 1651 points lumineux (armoires électriques non comprises) est de cent vingt-deux millions trois cent soixante-six mille (122 366 000) F CFP.

- b) Le taux de subvention appliqué à cette opération est de 65 % sur le coût global HT.
- c) Le montant maximal de la subvention est donc de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-sept mille neuf cent (79 537 900) F CFP.
- d) Si le coût global HT de remplacement des 1651 points lumineux s'avère inférieur au montant précisé dans l'alinéa a, le montant de la subvention sera égal à 65 % des montants HT acquittés, sans nécessité de modifier la présente convention par un avenant.
- e) Si le coût global HT de remplacement des 1651 points lumineux s'avère supérieur au montant global précisé dans l'alinéa a, le montant de la subvention restera égal au montant prévu à l'alinéa c du présent article sans nécessité de modifier la présente convention par un avenant.
- f) Le montant maximal de la subvention est ferme et non actualisable.

ARTICLE 4. MODALITES DE PAIEMENTS

La dépense est imputable sur le budget de l'ACE.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Le règlement des sommes dues par l'ACE au bénéficiaire s'effectue en 4 versements comme suit :

- un premier versement de 25% du montant de la subvention soit dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-quatre cent soixante-quinze (19 884 475) F CFP dès la certification exécutoire de la présente convention ;
- un deuxième versement de 25% du montant de la subvention soit dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-quatre cent soixante-quinze (19 884 475) F CFP, dès réalisation de la rénovation des lampadaires de la Pointe Luzerne (200 points lumineux) et de Koutio 1/2 (350 points lumineux) et des armoires électriques de commande ;
- un troisième versement de 40% du montant de la subvention soit trente et un millions huit cent quinze mille cent soixante (31 815 160) F CFP dès réalisation de la rénovation des lampadaires du programme d'opération Koutio 2/2 (801 points lumineux) et des armoires électriques de commande ;
- le solde de la subvention dès réalisation de la rénovation des lampadaires du programme d'opération Katiramona (300 points lumineux) et des armoires électriques de commande au prorata de 65% des prestations facturées par le bénéficiaire sur l'ensemble de l'opération (versement maximum de sept millions neuf cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix (7 953 790) F CFP.

L'ACE se libère par paiement administratif des sommes à verser en francs pacifique au titre de la présente convention en faisant porter les montants au crédit des comptes ouverts suivant :

NOM : TRESORERIE DE LA PROVINCE SUD
Direction Générale des Finances Publiques
ADRESSE : 16, rue Mangin, BP N5 98851 Nouméa Cedex
N° de COMPTE : 45189 00002 5C030000000 81
IBAN : FR27 4518 9000 025C 0300 0000 081
Code BIC : INDDFRP1XXX

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE L'ACE

L'ACE, représentée par son directeur, est chargée d'une mission comprenant l'établissement de la convention et de ses avenants éventuels, et le suivi de l'opération conduite par le bénéficiaire en s'assurant que son exécution est conforme à la convention.

Les documents fournis par le bénéficiaire sont remis ou adressés au directeur de l'ACE.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération visée à l'article 1 de la convention et visée par l'annexe 1 de la convention ;
- pour le 2^{ème} versement, 3^{ème} versement et 4^{ème} versement de la subvention :
 - o transmettre au directeur de l'ACE, la fiche de demande de paiement (annexe 2 de la présente convention) et les factures acquittées ou tout autre justificatif de paiement ;
 - o organiser la visite de postes d'éclairage public réhabilités (visite des luminaires, des armoires électriques réhabilités et des dispositions permettant la mise en place future de dispositifs de réduction de l'intensité lumineuse) ;
 - o les PV de réception des travaux ;
- 12 mois après achèvement de l'opération, transmettre un rapport sur les gains en consommation électrique et sur l'amortissement de l'ensemble du programme d'investissement (prise en compte des coûts d'exploitations de l'ancien éclairage sur 12 mois avant le démarrage des travaux et des coûts d'exploitations en usage sur 12 mois après la mise en service de l'ensemble des postes rénovés).
- mentionner les noms et/ou apposer les logos de l'ACE et de l'ADEME en tant que partenaires financeurs pour toutes opérations de communication relatives au projet.

Chaque document est transmis, sous format électronique, compatible avec la suite Office 2012 :

- comptes rendus, et notes sous format Word, ou sous format PDF ;
- tableurs sous format Excel ;
- support de présentation sous format Powerpoint.

ARTICLE 7. PROPRIETES DES DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits au titre de la présente convention et notamment le rapport final, appartiennent au bénéficiaire, à l'ACE et à l'ADEME. Ces documents produits ont un caractère non confidentiel et pourront être utilisés librement par les 2 parties.

ARTICLE 8. CAS D'EMPÊCHEMENT

Si le bénéficiaire prévoit l'impossibilité d'exécuter totalement ou partiellement les prestations prévues par la présente convention, il devra en aviser immédiatement l'ACE et soumettre dans un même temps à l'appréciation de celle-ci les pièces justificatives présentant le caractère d'empêchement à poursuivre.

ARTICLE 9. REVERSEMENT

Au cas où les crédits alloués par l'ACE seraient utilisés à des fins autres que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, l'ACE se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes qu'elle aura versé.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera définie conjointement entre l'ACE et le bénéficiaire et fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux visés à l'article 1.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE RÉVISION, DE RÉSILIATION ET DE RÉGLEMENT DE LITIGES

En cas de non-réalisation par le bénéficiaire des actions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'ACE, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre du fait des manquements constatés.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'ACE, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre du fait des manquements constatés. Un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation de la convention entraînera le paiement par l'ACE de toutes prestations engagées par le bénéficiaire, lesquelles seront justifiées sur présentation des pièces justificatives et selon les conditions de paiement définies à l'article 4 de la présente convention.

L'ACE et le bénéficiaire s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, le litige sera soumis à la diligence de la juridiction compétente.

Le bénéficiaire,

*(Faire précéder la signature de la mention "LU ET
APPROUVE" manuscrite, du nom, prénom et fonction
du signataire)*

Le directeur de l'ACE,

Fait en un (1) exemplaire à Nouméa

ANNEXE 1
Dossier de demande de subvention

- Courrier de demande de subvention du maire de la Ville de Dumbéa ;
- Note du bureau d'études S3E ;
- Note du comité de gestion ADEME/CTME/Ville de Dumbéa du 16 octobre 2017.

ANNEXE 2 - Fiche de demande de paiement

Le présent document sera transmis par l'ACE en format électronique (Word ou pdf) sur demande du bénéficiaire.



N° dossier ACE :

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

1/ INTITULE DE L'OPERATION

.....

2/ DEMANDE DE PAIEMENT N° 1 2 3 4 5 SOLDE

Livrables joints pour la présente demande :

- Facture(s) acquittée(s)
- Attestation de paiement de réalisation des travaux établie par l'entreprise
- Attestation de réalisation/achèvement des travaux
- PV de réception
- Rapport intermédiaire n°
- Rapport final
- Autres livrables :

3/ MONTANTS

Montant de l'opération (prestations) faisant l'objet de la convention	F CFP
Montant de la subvention (montant de la convention)	F CFP
Montant de la subvention déjà versé	F CFP
Montant de la subvention sollicité pour cette demande de paiement	F CFP

4/ CONTACT A JOINDRE POUR CETTE DEMANDE DE PAIEMENT

Nom : Prénom :
Tél. : E-mail :

Demande de paiement établie le/...../.....
Signature